



Canada
Province de Québec
Municipalité de Saint-René-de-Matane

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-11

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-11, INTITULÉ « RÈGLEMENT FIXANT LE TAUX DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES AINSI QUE LES DIFFÉRENTS TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019 »

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954, paragraphe 1, du *Code municipal du Québec*, le conseil municipal doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil municipal peut adopter tout règlement relatif à l'administration des finances de la Municipalité;

ATTENDU QU'il est nécessaire de pourvoir aux revenus pour défrayer les dépenses générales d'administration de la Municipalité pour l'exercice financier 2019;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut fixer et imposer différents taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

ATTENDU QUE le *Code municipal du Québec* permet au conseil municipal de régler en matière d'approvisionnement d'eau;

ATTENDU QUE pour pourvoir au paiement des dépenses en matière d'approvisionnement en eau potable, le conseil municipal peut percevoir une compensation qui peut être différente pour chaque catégorie d'usagers;

ATTENDU QUE le *Code municipal du Québec* permet au conseil municipal de régler en matière d'assainissement des eaux usées;

ATTENDU QUE pour pourvoir au paiement des dépenses en matière d'assainissement des eaux usées, le conseil municipal peut percevoir une compensation qui peut être différente pour chaque catégorie d'usagers;

ATTENDU QUE le *Code municipal du Québec* permet au conseil municipal de régler en matière d'élimination et de valorisation des matières résiduelles et recyclables;

ATTENDU QUE pour pourvoir au paiement des dépenses en matière de collecte, de transport et de disposition des ordures et des déchets, le conseil municipal peut imposer une compensation qui peut être différente pour chaque catégorie d'usagers;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire se prévaloir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations édictées au règlement numéro 2014-06, intitulé « Règlement établissant les modalités de paiement des taxes foncières municipales, des tarifs et des compensations »;

ATTENDU QUE l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet au conseil municipal d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à échéance;

ATTENDU M. le conseiller Jean-Pierre Martel donne avis de motion et présente le projet de règlement qui sera présenté pour adoption à une prochaine séance du conseil municipal, le règlement numéro 2018-11, intitulé « Règlement fixant le taux des taxes foncières générales et spéciales ainsi que les différents tarifs et compensations pour l'exercice financier 2019 »;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Pierre Martel et résolu que la Municipalité de Saint-René-de-Matane décrète par ce règlement ce qui suit :



ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET DÉFINITION

1.1 Préambule : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.2 Définition : Aux fins du présent règlement, on entend par :

« Unité de logement » : Consiste en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, et comportant des installations sanitaires.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de règlement numéro 2018-11, intitulé « Règlement fixant le taux des taxes foncières générales et spéciales ainsi que les différents tarifs et compensations pour l'exercice financier 2019 ».

ARTICLE 3 APPLICATION

3.1 Application générale : Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-René-de-Matane.

3.2 Compensation : Toute compensation visée par le présent règlement est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée en raison duquel elle est due. Ces compensations sont exigibles même de celui qui refuserait les services.

3.3 Période couverte : La taxe foncière générale ainsi que toute autre taxe et compensation imposées et prélevées par le présent règlement, couvrent la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

3.4 Paiement : La taxe foncière générale ainsi que toute autre taxe et compensation imposées et prélevées par le présent règlement, sont exigibles et payables selon les modalités fixées par le règlement numéro 2014-06, intitulé « Règlement établissant les modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations ».

ARTICLE 4 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE 2019

Le taux de la taxe foncière générale : Afin de pourvoir aux deniers nécessaires pour défrayer le coût des dépenses courantes de la Municipalité pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, le taux de la taxe foncière générale est de **quatre-vingt-quinze cents (0,95 \$)** du cent dollars (100 \$) d'évaluation et, par le présent règlement et conformément à la loi, ce taux est imposé et prélevé sur les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la Municipalité, et se répartit comme suit :

- 1° Taxe foncière générale est de **0,4278444 cents** du cent dollars (100 \$) d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.
- 2° Taxe foncière concernant la Sûreté du Québec est de **0,0726018 cents** du cent dollars (100 \$) d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.
- 3° Taxe foncière concernant les équipements régionaux est de **0,0413534 cents** du cent dollars (100 \$) d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.
- 4° Taxe foncière concernant les frais de développement régional économique est de **0,0098767 cents** du cent dollars (100 \$) d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.
- 5° Taxe foncière concernant la voirie municipale est de **0,14 cents** du cent dollars (100 \$) d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.
- 6° Taxe foncière concernant la construction du garage municipal et de la caserne de sécurité incendie est de **0,054235 cents** du cent dollars (100 \$) d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.
- 7° Taxe foncière concernant la quote-part du Service régional de sécurité incendie est de **0,2040725** du cent dollars (100 \$) d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.



ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

Pour défrayer le coût de l'enlèvement, du transport et de la disposition des matières résiduelles et des matières recyclables une compensation est imposée et doit être prélevée pour l'exercice financier 2019 suivant les taux établis et selon les catégories d'usagers qui suivent :

TARIF ANNUEL

Catégories

- 1° Résidence**
165 \$ par résidence utilisée à des fins d'habitation.
- 2° Édifice à logements**
165 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation.
- 3° Chalet**
85 \$ par chalet.
- 4° Commerce (exploitation à l'année)**
225 \$ par commerce.
- 5° Commerce (exploitation saisonnière)**
125 \$ par commerce.

ARTICLE 6 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'EAU 2019

Une compensation pour défrayer l'entretien du service du réseau d'aqueduc est imposée et doit être prélevée pour l'exercice financier 2019 suivant les catégories d'usagers et selon les taux fixes qui suivent :

TARIF ANNUEL

Catégories

- 1° Résidence**
234,74 \$ par résidence utilisée à des fins d'habitation.
- 2° Édifice à logements**
234,74 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation.
- 3° Commerce (exploitation à l'année)**
234,74 \$ par commerce.
- 4° Commerce (exploitation saisonnière)**
234,74 \$ par commerce.

ARTICLE 7 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE L'ÉGOUT 2019

Une compensation pour défrayer l'entretien du service du réseau d'égout est imposée et doit être prélevée pour l'exercice financier 2019 suivant les catégories d'usagers et selon les taux fixes qui suivent :

SECTEUR VILLAGE

Catégories

- 1° Résidence**
254,55 \$ par résidence utilisée à des fins d'habitation.



Règlement 2018-11 – Règlement fixant le taux des taxes... pour l'exercice financier 2019

- 2° **Édifice à logements**
254,55 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation.
- 3° **Commerce (exploitation à l'année)**
254,55 \$ par commerce.
- 4° **Commerce (exploitation saisonnière)**
254,55 \$ par commerce.

SECTEUR RUISSEAU-GAGNON

Catégories

- 1° **Résidence et logement**
245,00 \$ par résidence utilisée et par unité de logement à des fins d'habitation.
- 2° **Commerce (exploitation à l'année)**
245,00 \$ par commerce.
- 3° **Commerce (exploitation saisonnière)**
245,00 \$ par commerce.

ARTICLE 8 TAXES FIXES POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Une compensation est imposée et doit être prélevée pour l'exercice financier 2019 pour défrayer les coûts liés à l'assainissement des eaux usées suivant les catégories d'utilisateurs et selon les taux fixes qui suivent :

TAXES FIXES

Catégories

- 1. **Secteurs du Ruisseau-Gagnon et du village**
Règlement d'emprunt n° 2009-06 – Plans et devis
 - 1.1 **Résidence**
15,30 \$ par résidence utilisée à des fins d'habitation.
 - 1.2 **Édifice à logements**
15,30 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation.
 - 1.3 **Commerce (exploitation à l'année)**
15,30 \$ par commerce.
 - 1.4 **Commerce (exploitation saisonnière)**
15,30 \$ par commerce.
- 2. **Secteur du Ruisseau-Gagnon**
Règlement d'emprunt n° 2011-04
 - 2.1 **Résidence**
185,90 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation.
 - 2.2 **Édifice à logements**
185,90 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation.
 - 2.3 **Commerce (exploitation à l'année)**
185,90 \$ par commerce.



- 2.4 **Commerce (exploitation saisonnière)**
185,90 \$ par commerce.
- 3. **Secteurs du Ruisseau-Gagnon et du village**
Règlement d'emprunt n° 2011-04
 - 3.1 **Résidence**
131,65 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation.
 - 3.2 **Édifice à logements**
131,65 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation.
 - 3.3 **Commerce (exploitation à l'année)**
131,65 \$ par commerce.
 - 3.4 **Commerce (exploitation saisonnière)**
131,65 \$ par commerce.
- 4. **Secteur du village – Terrain vacant**
Règlement d'emprunt n° 2011-04
 - 4.1 **Terrain vacant**
32,91 \$ par terrain vacant.

ARTICLE 9 TAXE SPÉCIALE POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Le taux de la taxe foncière spéciale : Afin de pourvoir aux deniers nécessaires pour payer en partie le coût de l'assainissement des eaux usées, une taxe foncière spéciale est imposée et prélevée conformément à la loi, sur tous les biens-fonds imposables, de toutes les catégories, situés sur le territoire de la municipalité, au taux **0,0055923 cents** du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

ARTICLE 10 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES BOUES DE FOSSE SEPTIQUE ET PUISARD

Une compensation pour défrayer le service de vidange et de disposition des boues des fosses septiques et des puisards des résidences isolées et des chalets du secteur Saint-René-de-Matane, est imposée et doit être prélevée pour l'exercice financier 2019 suivant les catégories d'usagers et selon le taux fixe qui suit :

Catégories

- 1° **Résidence**
200.05 \$ par résidence utilisée à des fins d'habitation et par chalet desservis par un puisard ou fosse septique.

ARTICLE 11 TARIF POUR LA LICENCE DE CHIEN

Le tarif annuel pour la licence de chien est imposé et doit être prélevé pour l'exercice financier 2019, au tarif de **5 \$** par chien.

Ce tarif est indivis, c'est-à-dire qu'aucun remboursement n'est effectué et qu'aucune diminution n'est accordée dans le cas où un propriétaire n'a pas plus de chien en cours d'année.

ARTICLE 12 TAUX DE L'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

Le taux de l'intérêt s'appliquant aux taxes, tarifs, compensations, permis, licences et/ou créances dus à la Municipalité de Saint-René-de-Matane est fixé à **12 %** pour l'exercice financier 2019.



ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Rémi Fortin
Maire


Yvette Boulay, DMA
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION Par M. le conseiller Jean-Pierre Martel	10 décembre 2018
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT	10 décembre 2018
ADOPTION – Résolution 2019-01-005	14 janvier 2019
PROMULGATION - AFFICHAGE	15 janvier 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR	15 janvier 2019

Nous soussignés, Rémi Fortin, maire, et Yvette Boulay, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifions que le règlement numéro 2018-11, intitulé « Règlement fixant le taux des taxes foncières générales et spéciales ainsi que les différents tarifs et compensations pour l'exercice financier 2019 », a été adopté le 14 janvier 2019.


Rémi Fortin
Maire


Yvette Boulay, DMA
Directrice générale
et secrétaire-trésorière